

## MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

1. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 4.2, de ce qui suit :

### **PARTIE 4A - INFORMATION PROSPECTIVE**

#### **4A.1 Champ d'application**

L'article 4A.1 du règlement prévoit que la partie 4A s'applique à toute information prospective communiquée par l'émetteur assujéti qui n'est pas contenue dans une déclaration orale. L'émetteur assujéti devrait comprendre l'information prospective « communiquée » au public au sens large du terme. Il s'agit notamment de ce qui suit :

- l'information qu'il dépose auprès des autorités en valeurs mobilières;
- l'information contenue dans les communiqués qu'il publie;
- l'information affichée sur son site Web;
- l'information publiée dans les documents promotionnels ou d'autres documents similaires qu'il établit ou diffuse dans le public.

#### **4A.2 Fondement valable**

L'article 4A.2 du règlement exige que l'émetteur assujéti ait un fondement valable pour formuler l'information prospective qu'il communique. L'interprétation de ce qui constitue un « fondement valable » doit se faire à la lumière des facteurs suivants :

- a) le caractère raisonnable des hypothèses qui sous-tendent l'information prospective;
- b) le processus suivi pour établir et réviser l'information prospective.

#### **4A.3 Information prospective importante**

Conformément à l'article 4A.3 du règlement, toute information prospective importante doit contenir les renseignements prescrits. Les émetteurs assujétis doivent exercer leur jugement pour déterminer l'importance de l'information. Lorsque la décision d'un investisseur raisonnable d'acheter, de vendre ou de conserver des titres de l'émetteur assujéti serait différente si l'information était passée sous silence ou formulée de façon incorrecte, l'information est probablement importante. Ce concept d'importance correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.

#### **4A.4 Mode de présentation**

Conformément à l'article 4A.3 du règlement, toute information prospective importante doit contenir les renseignements prescrits. Ces renseignements doivent être présentés d'une manière qui permette à l'investisseur qui lit le document ou tout autre texte contenant l'information prospective de faire facilement ce qui suit :

- a) comprendre que l'information prospective est fournie dans le document ou le texte;
- b) reconnaître l'information prospective comme telle;
- c) prendre connaissance des hypothèses importantes qui sous-tendent l'information prospective et des facteurs de risque importants associés à cette information.

#### 4A.5 Présentation des mises en garde et des facteurs de risque importants

1) En vertu du paragraphe b de l'article 4A.3 du règlement, l'émetteur assujetti doit présenter avec l'information prospective une mise en garde indiquant que les résultats réels différeront de cette information et indiquer les facteurs de risque importants pouvant entraîner des écarts importants. Les facteurs de risque indiqués doivent se rapporter à l'information prospective et ne doivent pas être présentés au moyen de formules vagues ou toutes faites.

2) L'information prévue au paragraphe b de l'article 4A.3 du règlement doit indiquer les facteurs significatifs et raisonnablement prévisibles qui pourraient raisonnablement entraîner un écart important entre les résultats réels et ceux projetés dans l'information prospective. Ce paragraphe ne saurait être interprété comme obligeant les émetteurs assujettis à prévoir et à analyser tout ce qui pourrait théoriquement causer un écart.

#### 4A.6 Présentation des hypothèses ou des facteurs importants

Conformément au paragraphe c de l'article 4A.3 du règlement, l'émetteur assujetti doit exposer les hypothèses ou les facteurs importants utilisés dans l'établissement de l'information prospective. Ces facteurs ou hypothèses doivent donc se rapporter à l'information prospective. Il n'est pas nécessaire de faire un exposé exhaustif de chaque hypothèse ou facteur utilisé : le critère d'appréciation de l'importance relative s'applique.

#### 4A.7 Date des hypothèses

La direction de l'émetteur assujetti qui communique de l'information prospective doit s'assurer que les hypothèses sont appropriées à la date à laquelle elle approuve cette information même si celle-ci a pu être accumulée sur une certaine période.

#### 4A.8 Période visée

Le paragraphe b de l'article 4B.3 du règlement oblige les émetteurs assujettis à limiter la période visée par l'information financière prospective ou les perspectives financières de manière à ce qu'elle ne dépasse pas le moment au-delà duquel ces informations ne peuvent plus faire l'objet d'estimations raisonnables. Dans la plupart des cas, ce moment sera la date de clôture de l'exercice suivant de l'émetteur assujetti. Les émetteurs assujettis devraient notamment prendre en considération leur capacité à formuler des hypothèses appropriées, la nature de leur secteur d'activité et leur cycle d'exploitation.

#### 4A.9 Information financière prospective

Le chapitre 4250, Informations financières prospectives, du Manuel de l'ICCA vise les émetteurs assujettis qui communiquent de l'information financière prospective. Lorsque l'émetteur assujetti estime qu'il existe un fondement valable à l'information financière prospective établie en fonction d'hypothèses spéculatives, au sens donné à cette expression dans le chapitre 4250 du Manuel de l'ICCA, ces hypothèses spéculatives doivent cadrer avec les lignes de conduite que l'émetteur assujetti entend se donner. ».

2. La partie 5 de cette instruction générale est modifiée par l'addition, après l'article 5.4, du suivant :

#### « 5.5. Information prospective

1) Conformément au paragraphe 2 de l'article 5.8 du règlement, l'émetteur assujetti doit inclure une analyse des événements et circonstances survenus au cours de la période sur laquelle porte le rapport de gestion qui sont raisonnablement susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et l'information prospective qu'il a communiquée au public antérieurement pour une

période non encore achevée. Ce paragraphe oblige également l'émetteur assujéti à analyser les écarts prévus.

Si, par exemple, un émetteur assujéti a publié de l'information financière prospective pour l'exercice courant en faisant l'hypothèse que le taux d'intérêt préférentiel demeurerait stable, mais que le taux a connu une hausse de 2 % à la fin du deuxième trimestre, l'émetteur assujéti est tenu d'analyser dans son rapport de gestion pour le deuxième trimestre la hausse du taux et son effet prévu sur les résultats en regard de ceux indiqués dans l'information financière prospective.

L'émetteur assujéti devrait déterminer si les événements et circonstances entraînant la présentation d'information dans le rapport de gestion en vertu du paragraphe 2 de l'article 5.8 du règlement pourraient également nécessiter le dépôt d'une déclaration de changement important, conformément à la partie 7 du règlement.

2) En vertu du paragraphe 4 de l'article 5.8 du règlement, l'émetteur assujéti doit indiquer et analyser tout écart important entre les résultats réels de l'exercice ou de période intermédiaire sur lequel porte son rapport de gestion et l'information financière prospective ou les perspectives financières qu'il a communiquées au public antérieurement pour cette période. L'émetteur assujéti devrait indiquer et analyser les écarts importants des éléments individuels importants de l'information financière prospective ou des perspectives financières, notamment les hypothèses.

Par exemple, si le montant réel des produits se rapproche des produits prévisionnels, mais qu'il y a un écart important entre la composition du chiffre d'affaires ou le volume des ventes et les prévisions de l'émetteur assujéti, celui-ci devrait expliquer cet écart.

3) Le paragraphe 5 de l'article 5.8 du règlement vise le cas où l'émetteur assujéti décide de retirer de l'information prospective communiquée antérieurement. Ce paragraphe oblige l'émetteur assujéti à indiquer sa décision ainsi que les événements et circonstances qui l'ont motivée, notamment les hypothèses qui sou-tendent l'information prospective et ne sont plus valides. Les émetteurs assujétis devraient déterminer si les événements et circonstances entraînant la présentation d'information dans le rapport de gestion en vertu du paragraphe 5 de l'article 5.8 du règlement pourraient également nécessiter le dépôt d'une déclaration de changement important, conformément à la partie 7 du règlement. Dans tous les cas, pour effectuer un retrait correctement, l'émetteur assujéti devrait signifier sa décision au marché rapidement. ».